



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 67294

Texte de la question

M Jean-Luc Preel attire l'attention de M le ministre de la sante et de l'action humanitaire sur la necessite de redefinir la fonction d'aide soignant et la formation s'y rapportant. Les textes sont actuellement flous, parlant soit de delegation de l'infirmiere diplomee d'Etat (IDE), soit de collaboration de l'aide soignante avec l'IDE. Or, en termes de responsabilite, ces deux expressions ne sont pas du tout equivalentes. Il faut donc choisir l'une ou l'autre de ces deux missions. Les aides soignants aimeraient voir aussi leur formation modifiee puis sanctionnee par un diplome d'Etat. Il lui demande donc si le Gouvernement entend clarifier le role des aides soignants et reformer leur formation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (CAFAS) est reconnu sur l'ensemble du territoire national et repose sur des epreuves organisees de facon similaire dans chaque departement, conformement a l'arrete du 25 mai 1971 modifie ; il s'agit donc bien d'un diplome national. Des ameliorations peuvent toutefois etre apportees a l'actuelle reglementation de la formation des aides-soignants ; c'est pourquoi un groupe de travail a ete mis en place par la direction generale de la sante afin de reflechir sur le contenu et les modalites de cette formation. Il convient, a ce propos, de preciser que s'il n'est pas envisage d'allonger substantiellement la duree de la formation des aides-soignants, il n'est aucunement question de la reduire. En ce qui concerne les conditions d'exercice de cette profession, on ne saurait parler de vide juridique puisque leurs competences sont implicitement definies par l'article 3 du decret no 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et a l'exercice de la profession d'infirmier qui dispose que l'infirmier peut assurer, sous sa responsabilite, les actes relevant de son role propre « avec la collaboration d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture qu'il encadre et dans la limite de la competence reconnue a ces derniers du fait de leur formation ».

Données clés

Auteur : [M. Præl Jean-Luc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67294

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 1993, page 653